



ACCORD PERMETTANT LE DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE LA PARTICIPATION PLACEE AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2007

ENTRE :

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis, représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales du Groupe,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations Syndicales de salariés représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN
- CFE-CGC, représentée par Rémi BARTHES
- CFTC, représentée par Christian BILLEBAULT
- CGT, représentée par Thierry BODIN
- CGT-FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

D'AUTRE PART,

il a été conclu le présent accord :

Conformément aux dispositions définies à l'article 5 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour « le pouvoir d'achat », les parties signataires sont convenues de permettre le déblocage exceptionnel des sommes issues de la participation placées au plus tard le 31 décembre 2007 dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise du Plan d'Epargne Groupe ou en Compte Courant Bloqué, sur simple demande des bénéficiaires et sans motif, au plus tard le 30 juin 2008.

Handwritten signatures and initials:
R3, G, JB, d, PGP

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de permettre aux salariés bénéficiaires d'un des accords de participation suivants :

- Sanofi-Synthélabo : accord du 28 juin 2001 et avenant du 20 décembre 2001 - accord du 24 avril 2003 et avenant du 22 avril 2004
- Aventis Pharma : accord du 17 juillet 1998 et avenants n°1 & 2 du 29 juin 2001, n°3, 4 & 5 du 26 juin 2003
- Aventis Pasteur SA et Aventis Pasteur MSD S.N.C : accord du 21 juin 2001- accord du 28 juin 2004
- Groupe sanofi-aventis : accord du 13 octobre 2005,

(ci-après dénommés « les Accords ») de demander, s'ils le souhaitent, le déblocage de tout ou partie de leurs droits à participation qui ont été attribués au titre des exercices 2002, 2003, 2004, 2005 et 2006.

Article 2 – Conditions d'application

Le déblocage des droits à participation peut porter sur la totalité ou une partie de la Réserve Spéciale de Participation (« R.S.P ») telle que définie dans « les Accords », que cette R.S.P ait été calculée selon une formule dérogatoire ou légale.

Les bénéficiaires peuvent demander le déblocage de leurs droits à participation sur les supports d'investissement suivants :

- Compte Courant Bloqué
- Fonds Communs de Placement Entreprise du Plan d'Épargne Groupe, y compris le FCPE « Actions sanofi-aventis ».

Ce déblocage exceptionnel est facultatif et est plafonné à 10 000 euros nets de prélèvements sociaux par bénéficiaire.

Les versements volontaires dont l'intéressement ainsi que l'abondement ne peuvent faire l'objet d'une demande de déblocage.

Les bénéficiaires doivent indiquer les supports d'investissement où ils ont investi leurs droits à participation et qu'ils souhaitent liquider en priorité dans le cadre de ce déblocage exceptionnel.

Pour un même support d'investissement, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés.

Le déblocage des droits ne pourra être exercé qu'en une seule fois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux droits à participation qui auraient été affectés au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du Groupe sanofi-aventis.

Article 3 – Modalités de remboursement

Le bénéficiaire effectue sa demande au plus tard le 30 juin 2008 en adressant au teneur de comptes conservateur de parts le formulaire établi à cet effet, dûment rempli et signé.

Le teneur de comptes conservateur de parts est Natixis Interépargne.

Le bénéficiaire peut également saisir sa demande directement sur le site Internet de Natixis Interépargne : www.interepargne.natixis.fr.

Article 4 – Frais

Les frais liés au traitement de ces débloqués sont à la charge des bénéficiaires.

Article 5 – Fiscalité

Les débloqués anticipés de la participation sont exonérés de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu.

Les revenus et plus-values sont assujettis à la CSG et CRDS et aux prélèvements sociaux (11 % pour les droits acquis à compter du 1^{er} janvier 2005).

Article 6 – Validité et dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord.

Ledit accord, conclu dans le cadre de l'article L. 132-19-1 du Code du Travail fera l'objet d'un dépôt, à compter de la fin du délai d'opposition de 8 jours dont disposent les Organisations Syndicales en application de l'article L. 132-2-2 du Code du Travail, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 28 février 2008



Handwritten signatures and initials in blue and black ink, including a large signature at the top right, a blue signature below it, and several initials (B, B, C) and a blue signature (PGP) at the bottom right.

Pour la Direction :

Frédéric CLUZEL

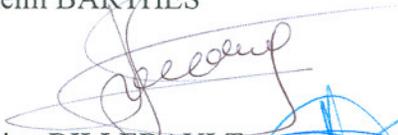


Pour les Organisations Syndicales :

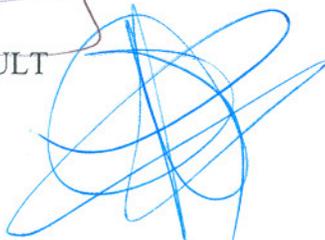
CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN



CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES



CFTC représentée par Christian BILLEBAULT



CGT représentée par Thierry BODIN



CGT-FO représentée par Philippe GUERIN-PETREMENT

